

# nouveau pouvoir

Publié par la Fédération Nationale des Enseignants Québécois  
1601 rue Delorimier, Mtl, H2X 4M5

Vol 10 no 6

Juin 1981

À VENIR

1er-2 juin  
réunion d'équipe

3-4-5 juin  
Bureau fédéral

5 juin  
Manifestation  
sur les coupures  
Parizeau à Montréal  
et à Québec

11-12 juin  
Bureau fédéral

15-16-17 juin  
Conseil confédéral  
à Montréal

18-19-20-21 juin  
Conseil fédéral FNEQ  
à Trois-Rivières

## Après 14 semaine de grève:

## VICTOIRE SYNDICALE À TECCART!



Après douze (12) semaines de grève, les syndiqués de l'Institut Teccart ont obtenu gain de cause pour presque toutes leurs revendications. Ainsi, ils seront payés selon les salaires prévus dans le secteur public et auront droit aux mêmes vacances que les syndiqués de ce secteur; il faut savoir qu'ils donnaient trois (3) sessions par année et que le salaire moyen était d'environ \$17,000.00 par année...

Alors que l'employeur refusait depuis le début de reconnaître à tous le statut d'enseignant (il par-

lait même d'assistants de laboratoire), il a cédé complètement sur ce point. Les syndiqués de Teccart ont aussi arraché la reconnaissance du département et de la CP à une direction paternaliste.

Enfin, un petit détail: il y aura récupération scolaire et la troisième session sera assurée pour les étudiants déjà inscrits. En contre partie, les enseignants recevront une prime de 20% pour donner cette troisième session et seront intégralement payés pour toute la durée de la grève.

## Nouveaux syndicats en organisation

Cela faisait longtemps que nous n'avions pas connu d'aussi nombreuses demandes d'affiliation à la fédération. Si certains de ces nouveaux syndicats ont pu être accrédités sans trop de difficultés et entreprendre par la suite leur première négociation (on songe ici aux professeurs de l'École Notre-Dame de Lourdes, à ceux de l'Institut Teccart, au personnel de l'Institut Aviron de Québec, aux moniteurs-trices des écoles de conduite automobile de la région de Québec), la situation n'est pas partout pareille.

Sans refaire l'historique de ce qui s'est passé dans les tentatives pour implanter un syndicat CSN dans les écoles de conduite Lauzon (nous y reviendrons ultérieurement), plusieurs autres syndicats sont en butte aux tracasseries administratives judiciaires ou autre que fait l'employeur pour empêcher l'accréditation. C'est le cas, en particulier, à l'Académie des Grands Ballets canadiens où l'administration n'est plus d'accord avec la détermination de l'unité syndicale telle qu'elle l'a elle-même suggérée, et que

le syndicat a acceptée; c'est aussi le cas au Collège français, où le patron tente de susciter la création d'un syndicat de boutique en tentant évidemment d'effrayer tout le personnel avec une description apocalyptique de ce qui surviendrait dans l'établissement si un syndicat CSN s'y créait. Mais dans ces deux cas, comme dans celui de l'Institut Aviron de Montréal, la volonté de la majorité des membres s'est exprimée clairement et devrait permettre la mise sur pied de véritables syndicats.

La situation est par contre beaucoup plus complexe chez les chargés de cours de l'Université Concordia et de l'Université de Montréal. À Concordia, un vote tenu récemment n'a pas permis de dégager une majorité absolue, même si plus des 2/3 de ceux qui ont voté étaient favorables à la création d'un syndicat: les 28% d'abstentionnistes ont en effet fait basculer le vote, ce qui constitue certes une grave lacune dans le Code du travail, puisqu'il suffit de ne

rien exprimer pour faire pencher la balance du côté du "non". Mais c'est l'Université de Montréal qui remporte sans conteste la palme de la mauvaise foi.

Lors du dépouillement du vote effectué en janvier dernier, 609 personnes, sur 1195, ont en effet signifié leur intention de mettre sur pied un syndicat de chargés de cours affilié à la CSN, alors que seulement 285 s'y opposaient. Ce vote survenait près de deux ans après le dépôt d'une première demande d'accréditation, et c'est à cause des procédures suivies par l'Université que le tout avait pris tant de temps. Or, plus de quatre mois après ce vote, le syndicat n'est toujours pas accrédité, l'Université ayant entrepris toute une autre série de procédures pour contester le résultat du vote de janvier dernier. Il va sans dire que les chargés de cours commencent à trouver que toute universitaire qu'elle soit, l'administration de l'Université de Montréal est plutôt à ras de terre dans ses relations de travail.



# PETITES CRÉANCES DE ST-JÉRÔME

Tout le monde a entendu parler de la poursuite de certains étudiants de St-Jérôme, poursuite logée en mai 1978, suite au conflit des non-renouvellements.

Tous savent que cette poursuite, initialement prise pour réclamer des dépenses supplémentaires de loyer et de nourriture, a été modifiée pour "perte à connaître", suite à la non-prolongation de la session. Évidemment, tous ont pris connaissance maintenant de la décision du juge Duquette à l'effet de condamner le syndicat à verser une somme de trois cents dollars aux cinq premiers étudiants entendus dans cette cause.

Ce texte relate les différentes étapes de cette poursuite qui, par la décision rendue par le juge Duquette, constitue un précédent dans ce genre de cause.

Après la modification par les étudiants de l'objectif de leur requête, le syndicat a demandé de mettre en cause comme co-défendeur le Ministre de l'Éducation puisque ce dernier était intervenu directement dans le con-

flit en statuant qu'il n'y aurait pas de prolongation de session et que les diplômes seraient décernés si les cours reprenaient, suite à son télégramme du 3 mai 1978. Cette requête fut acceptée par la cour et la poursuite des étudiants se faisait donc contre le syndicat, le Collège et le Ministre de l'Éducation. Le syndicat a ensuite contesté la juridiction de la cour des petites créances pour entendre une pareille requête puisque les étudiants, tout en ayant obtenu un DEC, réclamaient des sommes d'argent pour "perte à connaître". Or nous soutenions que les étudiants, pour prétendre à de telles pertes, devaient d'abord contester la décision du Collège et du Ministre d'accorder des diplômes (diplômes qui sanctionnaient l'acquisition des connaissances) et que cette contestation, comme le prévoit le code civil, ne peut se faire qu'en Cour Supérieure, et non pas devant la Cour des Petites Créances. Le juge Duquette a décidé qu'il avait juridiction, décision que nous avons contesté en Cour Supérieure

et en Cour d'Appel. Ces deux tribunaux ont rejeté nos prétentions, disant entre autres qu'il était prématuré de soulever de tels arguments et que la cause devait d'abord être entendue devant la Cour des Petites Créances.

Toutes ces démarches ayant pris deux ans, nous nous sommes retrouvés cette année devant le juge Duquette pour entendre la cause au fond. Une première journée d'audition a eu lieu le 19 février pour établir les faits à l'origine de la poursuite. Les étudiants se sont attachés à montrer qu'il y avait eu à l'époque une grève illégale des professeurs pendant six semaines, sans pour autant, essayer d'impliquer le Collège qu'ils avaient également poursuivi (sans doute voulaient-ils montrer par là leur neutralité!) Le syndicat pour sa part a mis en preuve que le Collège avait effectué au cours des événements au moins deux journées de lock-out et que les étudiants eux-mêmes avaient pris part au conflit en se réunissant en assemblée pendant les heures de cours et en faisant des manifestations à travers la ville de St-Jérôme. Le Syndicat a aussi mis en preuve qu'il avait un mandat de son assemblée générale pour prolonger la session afin de donner aux étudiants au moins une partie des semaines qu'ils avaient manquées. Cette prolongation fut refusée par le Ministre, par le Collège et par les étudiants eux-mêmes.

Le syndicat voulait démontrer au juge que, — s'il en venait à la conclusion que les étudiants avaient subi un préjudice, celui-ci pourrait être réparé sur le champ par les professeurs et que les propres plaignants n'étaient pas intéressés à cela. Le syndicat a aussi insisté auprès du juge pour entendre toutes et chacune des soixante-quatre (64) poursuites, puisque les étudiants réclamaient des montants différents et qu'il nous semblait évident que les dommages, s'il y en avait, n'étaient pas les mêmes du fait que ces derniers n'ont pas manqué les mêmes cours. La réponse du juge ne se fit pas attendre, il suggéra lui-même aux étudiants de modifier leurs réclamations pour inscrire tous le même

montant, soit le montant maximum, (cinq cents dollars). Ce fut fait sur le champ, ce qui nous enlevait du même coup l'argument de réclamations différentes pour entendre les étudiants. Voilà pour les principales péripéties de cette journée du 19 février.

Sur les dommages subis, la cause fut entendue le 17 mars. Les étudiants ont tenté de montrer qu'ils avaient des difficultés dans leur travail ultérieur et que les cours qu'ils n'avaient pas eus (même s'ils avaient refusé de les avoir à l'époque) constituaient pour eux un préjudice grave. Le syndicat a argumenté que si les étudiants, en vertu de leur "contrat" avec le Collège, avaient droit à une pleine session de 82 jours, celle-ci aurait dû être prolongée comme le demandait le syndicat. Si les étudiants n'avaient pas ce droit strict à 82 jours de cours, mais à un certain nombre de jours suffisant pour acquérir les connaissances prévues, force nous était de reconnaître que la session avait été validée et les diplômes d'études collégiales accordés.

Le syndicat a aussi argumenté que l'intervention du Ministre, les journées de lock-out effectuées par le Collège (qu'il avait d'ailleurs admises) et les manifestations étudiantes devaient être prises en considération. Le syndicat avait d'ailleurs convoqué le Ministre de l'Éducation par sub poena, mais ce dernier ne s'est pas présenté. Comme nous insistons pour l'entendre avant que le juge ne rende sa décision, ce dernier statua que ce n'était pas nécessaire. Nous argumentions également que le juge, s'il en venait à la décision qu'il fallait accorder des dommages, devait réduire les montants réclamés puisque les étudiants exigeaient des dommages pour des journées de cours qui ne faisaient pas partie de leurs requêtes. La réponse du juge fut, encore là, instantanée: il modifia lui-même les requêtes pour qu'elles portent du 15 mars au 15 mai au lieu du 28 mars au 28 avril; telles qu'elles étaient libellées (nous en étions à ce moment au stade final de la plaidoirie). Le syndicat a aussi argumenté que le juge devait apprécier la preuve à l'effet

que les cours perdus par les cinq étudiants n'étaient pas les mêmes, avant de statuer sur un éventuel dommage. D'ailleurs un des cinq étudiants avait prétendu que la grève avait été responsable d'un changement d'orientation, alors que son professeur est venu témoigner qu'il n'en était rien, puisque l'étudiant avait affirmé qu'il n'était pas à sa place et qu'il envisageait un changement d'orientation.

Nous venons à peine de terminer l'ensemble des plaidoiries que le juge rendait sa décision à l'effet que seule la grève était en cause (mettant hors de cause le Collège et le Ministre), que cette grève était illégale, qu'il y avait faute de la part du syndicat, que les étudiants avaient réussi à prouver qu'ils en avaient subi un préjudice, que ce dernier devait être compensé, que la compensation ne pouvait être qu'arbitraire et qu'il la situait à trois cents dollars pour chacun des étudiants entendus. On peut dire maintenant que ce que nous pressentions depuis le début de l'attitude du juge s'est confirmé ce 17 mars. On peut dire, pour le moins, que le juge fit peu de cas de notre argumentation, entre autres de l'aspect "prolongation de la session". Voilà pour les principaux événements et les principaux points soulevés dans cette cause.

Il est bien évident que dans la charge que nous connaissons actuellement contre la grève dans le secteur public, cette décision du juge Duquette constitue un nouvel élément et un dangereux précédent. Mais que pouvons-nous faire si une convention âprement négociée n'est pas respectée par la suite? Quels sont les recours d'un syndicat qui voit sa convention continuellement violée? Et même en temps de négociation, une grève légale ne peut-elle pas facilement devenir illégale par l'utilisation de l'injonction ou la passation d'une loi spéciale... Il faut continuer de revendiquer le droit de grève permanent et le retrait des injonctions du domaine des relations de travail. Il faut aussi se pencher sérieusement sur l'utilisation par des tiers du recours collectif ou de la Cour des Petites Créances dans le cas de grève.

## NOTRE-DAME-DE-LOURDES

Depuis la dernière information publique sur les négociations à l'école secondaire Notre-Dame de Lourdes, les événements se sont précipités. En effet, commencées en décembre, les négociations traînaient en longueur et peu de clauses avaient fait l'objet d'accord. Devant cet état de fait, le syndicat a commencé à exercer certains moyens de pressions et avait reçu mandat de son assemblée de déclencher une journée d'étude. À la veille de cette journée d'étude, des négociations intensives ont conduit à une entente de principe sur l'ensemble du "normatif", l'employeur accédant aux principales revendications du syndicat sur l'article des activités syndicales, des départements, du CRT, de la CP, de la tâ-

che et de la sécurité d'emploi. Depuis ce temps, les parties s'emploient à concrétiser cette entente dans des textes, ce qui a permis de déceler certains points d'accrochage plus mineurs qui se sont estompés depuis. Les négociations se déroulent à raison de deux à trois jours de rencontres actuellement et le syndicat a bon espoir de finaliser cette semaine l'ensemble des clauses normatives. L'Employeur vient de déposer son offre monétaire et cette dernière fera l'objet de négociation la semaine prochaine. Si le déblocage se poursuit sur le "salarial", le Syndicat pense être en mesure de signer sa première convention collective avant le début des vacances des salariés-es.



## Lettre d'entente no. 5:

# LES PATRONS REFUSERONT-ILS D'APPLIQUER LA SENTENCE

Le précédent numéro du *Nouveau Pouvoir* faisait état de l'enchaînement des événements qui ont entouré l'application de la lettre d'entente no 5 de la convention des CEGEP. Depuis, la situation a certes évolué, mais la conclusion est toujours (très) provisoire.

Le 17 mars dernier, Fernand Morin, président du comité tranchait en tant qu'arbitre, l'ensemble des cas encore en suspens. Dans un premier temps, il prend acte que les parties au comité s'étaient déjà entendues et ce, dès le 5 décembre dernier, sur un certain nombre de cas: pour lui, la situation est donc tranchée en ce qui concerne tous ces professeurs. Par la suite, il examine les cas litigieux à partir des critères qui permettent de les insérer dans telle ou telle catégorie et statue sur chacun de ceux-ci. En annexe de sa sentence enfin, il identifie nommément chacun des profs ayant fait l'objet d'un rapport au comité et indique en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, s'il a ou non assuré une charge de travail équivalente à celle d'un prof à l'enseignement régulier.

Au total, 113 profs (61 avec la FNEQ et 52 avec la FEC) doivent, selon cette décision, se voir offrir un poste à temps complet à l'éducation aux adultes.

### TANDIS QUE LE MEQ JOUE AU PONCE-PILATE, VOICI QUE LA FEDE DES CEGEPS S'EN MÊLE!

La Fédération des CEGEP nous a fait savoir, le

2 avril qu'elle se désiste de son premier recours juridique — mais illico nous en a signifié un autre, elle a en effet déposé en Cour Supérieure une demande de bref d'évocation de la sentence rendue par Fernand Morin.

Si cette demande était agréée par la cour, cela reviendrait à rendre nul et sans effet ce jugement.

La base de l'argumentation qui soutient la position patronale? Bien sûr, des arguties juridiques et rien sur le fond... Et on sera tout surpris que l'aspect "avocasserie" prenne de plus en plus d'importance dans les relations de travail! Affaire à suivre de très près. La cause a été entendue le 24 avril en Cour Supérieure et nous attendons maintenant la décision du juge.

## Télégramme du Ministère (25 mars 1981)

Madame Francine Lalonde

En réponse à votre télégramme du 11 mars 1981, et en tenant compte de votre communiqué de presse concernant l'application de la lettre d'entente no 5 de la convention collective, nous tenons à vous informer que le Ministère ne cherche pas la polémique et qu'il accorde à l'application de cette lettre d'entente la même attention qu'il accorde aux autres parties de la convention.

Les positions du Ministère dans cette affaire sont bien connues puisque nous avons exercé notre droit de nous faire entendre devant Maître Morin président du

comité; d'ailleurs, votre procureur et votre porte-parole au comité ont entendu notre témoignage. Le Ministère respecte l'engagement auquel il a souscrit comme signataire pour la convention, mais il ne veut pas que l'application de cet engagement dépasse le cadre de ce qui a été convenu lors des dernières négociations.

Nous venons de prendre connaissance de la décision de Maître Morin qui, à "titre d'arbitre", statue sur les cas en litige. Nous analyserons cette "sentence arbitrale" et déciderons des mesures à prendre dans les meilleurs délais.

Sans préjuger des actions que

les collègues peuvent prendre de leur côté, il est clair, aux termes mêmes de la lettre d'entente, que c'est à chaque collègue de donner suite aux décisions du comité ou de son président. Nous respectons cette stipulation au même titre que les autres.

Vous conviendrez, Madame la Présidente (Monsieur le Président), que la décision du président rend inutile une rencontre sur le sujet à moins que votre féderation veuille proposer une nouvelle entente à la partie patronale.

Pierre Van der Donck  
Sous-ministre...

## Atelier sectoriel sur les coupures dans le privé

Réunis à Québec vendredi le 15 mai, les délégués des collèges privés, après avoir reçu des informations sur les conflits, les coupures et le plan d'action, les projets de modification à la Loi de l'enseignement privé lors de la session du printemps, ont fait le point de ce qui se passait dans chaque institution et ont ensuite fait un débat général sur les perspectives et la préparation du Conseil fédéral.

Les délégués ont constaté que le projet de réduction à \$2,800 de la subvention par étudiant n'a pas les mêmes effets dans les institutions qui sont la propriété d'une communauté que dans celles qui sont la propriété d'une corporation sans but lucratif.

### • Maisons religieuses

Dans les institutions qui appartiennent à des communautés religieuses,

les coupures n'ont pas encore semé l'émoi, mais annoncent à certains endroits, disent les professeurs, la remise en question des conditions de travail pour la prochaine négociation.

### • Corporations sans but lucratif

Dans les institutions qui sont tenues par des corporations sans but lucratif, la situation est plus grave. En effet, ces coupures ajoutées aux baisses de clientèle ont fait que plusieurs syndicats ont été ou sont confrontés avec des propositions d'augmentation de tâche ou de diminution de salaire ou les deux, complées avec des mises à pied plus ou moins nombreuses; Des cas extrêmes: augmentation de tâche et mises à pied de 20% et de 30% des professeurs.

Dans ces cas précis, le seul choix qu'ont les professeurs est de détermi-

ner le comment de la détérioration de leurs conditions de travail y compris le nombre de mises en disponibilité ou de décider la fermeture de leur institution.

C'est une situation inacceptable que la FNEQ doit dénoncer publiquement, a conclu l'atelier, au même titre que les autres coupures de l'éducation et des affaires sociales.

Il est évident, par ailleurs, que les coupures budgétaires redonnent actualité au débat public sur l'enseignement privé. Or, les délégués ont témoigné une fois de plus que la position de la FNEQ crée des malaises chez les syndiqués des collèges privés en ce sens qu'ils ne croient pas à une sécurité d'emploi qui leur serait acquise. Les délégués ont conclu qu'il fallait se préparer à reparler de cette question dans leurs syndicats et que, pour le faire, le dossier en préparation sera d'une grande utilité.

### • Le cas de l'Institut Teccart

Teccart n'est pas une institution privée comme les autres puisqu'elle est à but lucratif même si elle est subventionnée à 80%. Le syndicat, pendant la grève de 13 semaines, a évalué à \$400,000 ses profits annuels; ce chiffre n'a jamais été démenti. Or, la partie patronale a utilisé le prétexte des coupures pour arrêter les négociations, alors qu'un processus de règlement était en cours. Le conflit a finalement été réglé plus d'un mois plus tard à la satisfaction du Syndicat.

*La FNEQ a émis un communiqué de presse à la suite de l'atelier sectoriel pour dénoncer les coupures dans l'enseignement privé, demander au gouvernement de ne pas les faire ou alors d'assurer aux professeurs permanents mis à pied la sécurité d'emploi. "Autrement le gouvernement choisit de laisser fermer des institutions privées sans se soucier des hommes et des femmes qui y travaillent depuis longtemps et du potentiel qu'ils représentent, en faisant fi des engagements qu'il a en quelque sorte pris à leur endroit".*

### En marge du dernier Conseil fédéral:

## DÉBAT SUR L'ÉVALUATION

Le Bureau fédéral a soumis au conseil un document de travail sur l'évaluation dans le double but de préciser ce qu'est l'évaluation dont le conseil de juin 79 avait dit: "Que les syndicats locaux rejettent l'évaluation sous toutes ses formes"

— d'enraciner en conséquence cette position qui suppose l'adhésion.

En effet, les problèmes vécus ont été nombreux: non-engagement de non-permanents sur la base de l'évaluation départementale volontaire ou forcée par la direction; adoption par les départements ou de processus d'évaluation sophistiqués qui privilégient différentes valeurs ou évaluation sur le tas basée strictement sur des rapports interpersonnels: plaintes des étudiants etc. Pourtant, ni les conventions collectives des collèges privés, ni celles de CEGEP ne protègent le professeur d'aucune façon, l'arbitraire est total et l'employeur peut utiliser comme il veut un rapport départemental qui n'aurait eu pour objet que d'inciter à l'amélioration de l'enseignement, par exemple.

Face aux problèmes rencontrés, il fallait donc mettre en garde les professeurs contre tout processus d'évaluation dont les résultats pouvaient être utilisés par l'employeur: pour ce faire, réaffirmer la responsabilité départementale de la qualité de l'enseignement pour ne pas que la position de la FNEQ veuille dire qu'il ne fallait pas se regarder dans un miroir mais dans un cadre où elle ne peut être utilisée par l'employeur.

Sur le fonds, l'unanimité s'est faite mais pas sur les moyens d'arriver à cette position, certains, dont l'exécutif voulant préciser ce que la FNEQ entend par évaluation.

La proposition finalement votée est la suivante:

Qu'on réaffirme notre position contre toute forme d'évaluation et que l'on mette en garde les syndiqués principalement contre:

- l'évaluation autoritaire et patronale;
- l'évaluation prétendument scientifique;
- l'évaluation pratiquée par les pairs;
- l'évaluation formalisée;
- l'évaluation qui peut conduire à une limitation des libertés académiques.

Par ailleurs, tout un train de propositions a également été voté pour contribuer à faire le lien avec les autres groupes tant étudiants que soutien et PNE sur cette question. De même, mandat est donné de chercher à renforcer diverses clauses des conventions collectives lors de la prochaine négociation.



# Les fonds de pension, que choisir?

Pour tous ceux qui ont commencé à enseigner depuis le 1er juillet 1973, la question ne se pose pas: tous sont automatiquement adhérents au RREGOP (régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics) et n'ont pas d'autre choix que d'y rester, du moins tant qu'ils sont dans le secteur public ou parapublic.

Quant aux autres, à moins d'avoir déjà fait une demande de transfert au RREGOP, ils sont actuellement inscrits au RRE (régime de retraite des enseignants) ils ont jusqu'au 30 juin prochain pour effectuer un transfert au RREGOP. Il faut bien noter cependant que ce transfert repose entièrement sur un choix individuel et devrait suivre une analyse de la situation occasionnelle envisageable au moment de la retraite.

La Fédération a pour sa part analysé la situation prévalant dans les deux régimes de retraite et le constat qu'elle en tire est le suivant:

## CONTRÔLE:

Sur ce plan, il est évident que le RREGOP présente plus d'avantages que le RRE qui, depuis 1973, est voué à l'extinction et dont le gouvernement est le seul responsable.

Mais, outre le contrôle plus grand que nous pouvons demander lors des négociations, le RREGOP a l'avantage de prévoir un comité d'administration et de placement où nous sommes présents et où nous pouvons cueillir des informations très importantes.

## BÉNÉFICES:

En ce domaine, le RRE possède un certain avantage, qui va cependant en diminuant puisque ceux qui passent au RREGOP conservent les bénéfices marginaux du RRE pour les années contribuées à ce régime.

En outre, dans le cas des rentes d'invalidité, de pension à la veuve avant la retraite et de rentes aux orphelins, cet avantage est plus théorique que pra-

tique: contrairement à un bon régime d'assurance-salaire et d'assurance-maladie, c'est lorsqu'on a atteint l'âge de la retraite et que les obligations familiales, hypothécaires et autres sont moindres que ces bénéfices deviennent efficaces.

Par contre, dans le cas de remboursement pour cause de départ, le RREGOP est nettement supérieur à cause du taux d'intérêt sur les cotisations de l'employé, de la possibilité de pension différée si l'employé a plus de deux ans et moins de dix ans de services, à cause aussi de la possibilité de remboursement avec intérêts même si le cotisant a plus de dix ans de services, et ce tant qu'il n'a pas 45 ans d'âge.

En ce qui concerne l'âge de la retraite, il est sûr que le RRE présente des avantages considérables sur le RREGOP. Et il ne faut pas trop espérer que le RREGOP puisse s'améliorer énormément sur ce point, compte tenu des données démographiques actuelles. Mais compte tenu du faible contrôle que nous exerçons sur le RRE, il est plutôt à craindre que le RRE rejoigne le RREGOP sur ce point. En théorie, tout employé pouvant bénéficier, en restant au RRE, d'une retraite normale et pleine entre 55 et 60 ans devrait y demeurer: cela

touche précisément ceux qui ont commencé à contribuer au RRE au plus tard à 24 ans.

## SITUATIONS FINANCIÈRES:

Dans ce domaine, aucun des deux régimes n'est entièrement comptabilisé. Mais dans le cas du RRE, tout a été versé au fonds consolidé du Québec, qui doit maintenant déboursier. Même si les cotisations sont désormais placées à la Caisse de dépôt et même si le gouvernement y rajoute sa part (\$20 millions au dernier budget), ceci n'a pour effet que de bloquer les déficits anticipés: en 1980, par exemple, ce déficit sera de \$230 millions.

Quant au RREGOP, les cotisations sont en dépôt (dans un compte séparé) à la Caisse de dépôt et lorsqu'un bénéficiaire se paie, même un remboursement, le gouvernement doit déboursier sa part, soit les 7/12 du coût de ce bénéficiaire dès son versement. Il est donc évident que le mode de financement du RREGOP est beaucoup plus sûr que celui du RRE. Et ceci a une influence évidente sur les cotisations. Outre le fait que déjà aujourd'hui la cotisation est plus élevée au RRE qu'au RREGOP, il faut essayer de prévoir l'évolution de ces cotisations.

## recommandation

• Si les mêmes conditions continuent de prévaloir, le RRE, qui est déjà en déficit d'environ \$10 millions cette année verra celui-ci être porté à \$230 millions dans seulement dix ans. Pendant ce temps, le RREGOP ne commencera à entamer sa caisse que vers 2010. On peut donc supposer que le gouvernement sera tenté d'augmenter la cotisation du RRE très rapidement, d'autant plus que le taux de cotisation est diminué de la RRQ et celle-ci se doit d'augmenter sa cotisation si elle veut éviter la faillite en 1997.

• Si on considère le déficit du RRE en 1990 et la faillite du RRQ vers la même date, si les cotisations ne sont pas augmentées,

• Si on considère le risque qu'il pourrait y avoir à être cotisant au RRE après cette date,

• Si on considère que le transfert au RREGOP permet à plusieurs de racheter des années de service non contribuées,

### Aussi nous recommandons:

Nous recommandons à tous les adhérents au RRE de demander leur transfert au RREGOP, exception faite de ceux qui auront 32 ans de service et 55 ans d'âge avant 1990 et de ceux qui ont commencé à contribuer après l'âge de 52 ans.

Que la FNEQ travaille à faire annuler l'effet sur les professeurs de l'arrêté-en-conseil No 4263-74 du 20 novembre 1974 et du règlement No 74-558 du 25 novembre 1974.

Que la FNEQ travaille dans le sens d'obtenir la capitalisation et non plus seulement la comptabilisation de la part de l'employeur.

## À NOTER

Pour effectuer un tel transfert, il vous suffit de remplir la formule "ad hoc" que le bureau du personnel de votre institution vous remettra sur demande et de le faire parvenir à:

La division du service à la clientèle  
Commission administrative du régime de retraite  
2875 boul. Laurier  
Sainte-Foy G1V 4J8

en vous assurant qu'elle y parvienne au plus tard le 30 juin 1981